

Recueil des Actes Administratifs TOME 2/3

SOMMAIRE

TOME II / III

Arrêtés	.002	à 2	49
ZXI UUCG	.002	~ -	• -

NB: Pas de de délibérations ni de décisions ce mois



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P451

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de la Raffinerie depuis la Rue Bornier vers et jusqu'à la Rue de la Palissade.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Cours Gambetta et de la Rue de la Raffinerie.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

À l'intersection de la Rue de la Raffinerie et de la Rue Adam de Craponne, les conducteurs circulant sur la Rue de la Raffinerie sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Toiras pour tous les véhicules venant de la Rue de la Raffinerie.

Article 5:

Le stationnement est interdit Rue de la Raffinerie des deux côtés dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Adam de Craponne.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Raffinerie des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Bornier et la Rue Adam de Craponne.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de la Raffinerie côté impair au n° 9. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Raffinerie côté pair au n° 16. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 9;

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur:

Montpellier, le 14 septembre 2010

Madame le Ma**r**re

Hélène HANDROUX

Publié le : 2 2 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P452

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Bornier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Bornier depuis la Rue Adam de Craponne vers et jusqu'à la Rue Rambaud.

Article 2:

Le stationnement est interdit Rue Bornier côté impair dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue Rambaud et côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Adam de Craponne et la Rue de la Raffinerie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Bornier côté impair dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue Adam de Craponne et côté pair dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue Rambaud.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositionscontraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 septembre 2010

Madame 🕻 Maire

MANDROW.

_--

Publié le: 2 2 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3640

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Henri Krasucki
Rue d'Obsen
Rue du Faubourg Boutonnet
Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3588 du <u>09 septembre 2010</u>;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une animation de quartier à la demande de l'Association Bout' Entrain ;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du 17 septembre 2010 à partir du 18h00 et jusqu'au 19 septembre 2010 jusqu'à 2h00, la Place Henri Krasucki, la Rue d'Obsen, la Rue du Faubourg Boutonnet (partie comprise entre la rue Cronstadt et la Place Krasucki) et la Rue Lakanal (partie comprise entre la Place Krasucki et la rue des Abeilles) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue de Cronstadt
- la Rue Nozeran

et se termine sur la Rue Moquin-Tandon.

Article 3:

À compter du 18 septembre 2010 de 17h30 à 19h00, la Rue du Faubourg Boutonnet (partie comprise entre le Rond-Point Jules Pervent et la Place Krasucki) est interdite à la circulation générale.

Article 4:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Rond Point Jules Pervent, emprunte :

- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue Nazareth
- l'Avenue de Castelnau
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3588 du **09 septembre 2010**, est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 septembre 2010

DIMIN

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1.6 SEP. **2010**



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3643

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Georges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement gaz à la demande deGrdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, la circulation est interdite Rue Georges dans sa partie comprise entre la Rue Hippolyte et la Rue Condorcet.

Article 2:

la déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue Hippolyte, la Rue Gustave et la Rue Condorcet.

Article 3:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, Rue Georges, le stationnement est interdit au droit du n°5.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1.6 SEP. 2018



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3641

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Vieussens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, le Boulevard Vieussens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général-des-Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

(Hérê Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

1'6 SEP. 2010

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3645

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la SERM.;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>20 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>22 septembre 2010</u>, la circulation est interdite Avenue de Fès dans sa partie comprise entre la rue Thomas Paxton et l'Avenue du Professeur Jean Louis Viala.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Ernest Hemingway, emprunte :

• l'Avenue Aglaé Adanson et se termine sur l'Avenue de Fès.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

1 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-T3647

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Foch. Rue de la Loge, Place des Martyrs de la Résistance et Espace Jean-Marc Mousseron

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des 14èmes Rencontres Folkloriques de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

Le 18 septembre 2010 de 15h à 17h, Espace Jean-Marc Mousseron, Rue Foch, Place des Martyrs de la résistance, Rue de la Loge, la circulation est interdite durant le défilé.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

de No.

Montpellier, le 15 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

17 Ser. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3652

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Doria

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de reprise de chaussée à la demande de l'entreprise Aximum;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>01 octobre 2010</u>, la Rue Doria dans sa partie comprise entre la Rue Paladilhe et l'Avenue d'Assas est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 7 2 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3646

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de la Narbonnaise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'éxtension de réseau à la demande de GRDF;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2010 et jusqu'au 19 novembre 2010, Rue de la Narbonnaise dans sa partie comprise entre l'Avenue Guilhem de Poitiers et l'Avenue du Biterrois, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

2 0 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3644

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>07 octobre 2010</u>, sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Limite de commune et l'Impasse du Point du Jour est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
 Ces dispositions sont applicables de 9h à 17h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

La déviation " deviation accès Juvignac " est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Lodève, emprunte :

- la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève (côté Juvignac)
- l'Avenue de la Liberté

et se termine sur la Limite de commune (RN 109- direction Juvignac).

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 0 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3651

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Azéma

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement réseau gaz, à la demande de GRDF/ATG Ingénierie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 novembre 2010</u> et jusqu'au <u>12 novembre 2010</u>, Rue Azéma entre le n° 9 et le n° 15, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Sorge EL EURENCE

Serge FLEURENCE

Publié le :

2 0 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3650

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>30 octobre 2010</u>, l'Avenue Paul Bringuier dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et la Rue des Araucarias est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 2 0 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3656

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Alfred Nobel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur chambre de visite à la demande de COMPLETEL;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>22 septembre 2010</u>, la Rue Alfred Nobel dans sa partie comprise entre la Rue Guglielmo Marconi et l'Avenue Albert Einstein est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Helene MANDROUX

(Her) par délégation le Premier-Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 2 1 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P461

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue François Franque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P343 du 11 juin 2010, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue François Franque;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Dans la rue François Franque, la voie circulée dans le sens de la rue la Blottière vers la place Giral est réservée à la circulation des transports en commun.

Toutefois les riverains du N°2 au N°4 bis du boulevard Ledru-Rollin sont autorisés à circuler dans cette voie pour accéder à leur domicile.

Article 2:

Un sens unique est institué Rue François Franque depuis la Place Giral vers et jusqu'à la Rue La Blottiere.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de transport en commun
- aux riverains du N°2 au N°4 bis du boulevard Ledru-Rollin

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue François Franque des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Foch et la Place Giral.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P343 du 11 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, ¥ 15 septembre 2010

Madame lg/Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 2 SEP, 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P460

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Place Giral

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P351 du 11 juin 2010, règlementant la circulation des véhicules sur la place Giral;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Place Giral:

- dans le sens du Boulevard Professeur Louis Vialleton vers la Rue François Franque; seuls les autobus et les riverains du N°2 au N°4 bis du boulevard Ledru-Rollin sont autorisés à circuler dans l'autre sens;
- dans le sens du Boulevard Professeur Louis Vialleton vers la Rue Clapiès ;
- dans le sens de la Rue de la Merci vers la Rue François Franque.

Article 2:

La voie circulée dans le sens de la rue François Franque vers le boulevard Professeur Vialleton est réservée à la circulation des transports en commun Place Giral.

Toutefois les riverains du N°2 au N°4 bis du boulevard Ledru-Rollin sont autorisés à circuler dans cette voie pour accéder à leur domicile.

À l'intersection de la Place Giral et de la Rue François Franque, les conducteurs circulant sur la Place Giral dans le sens de la rue Clapies vers la rue François Franque sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la voie réservée aux transports en commun de la place Giral, du Boulevard Professeur Louis Vialleton et du Boulevard Ledru-Rollin.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

A l'intersection de la place Giral et de la Rue François Franque il est interdit de tourner à droite dans la Place Giral pour tous les véhicules circulant dans le sens de la rue Clapies vers la rue François Franque.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de transport en commun
- aux riverains du N°2 au N°4 bis du boulevard Ledru-Rollin

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P351 du 11 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 22 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P457

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Emmanuel Hédon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Emmanuel Hédon depuis la Rue de l'Ecole Normale vers et jusqu'à l'Avenue Pierre d'Adhémar.

Article 2:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Emmanuel Hédon côté impair au n° 1. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Emmanuel Hédon des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Herault

Montpellier, le 15 septembre 2010

MANDROUX

Madame le Maire

Publié le : 22 SEP. 2010

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3653

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Ecole de Pharmacie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de fourreaux à la demande de la Direction de l'Architecture ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>01 octobre 2010</u>, la circulation est interdite Rue de l'Ecole de Pharmacie

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Berger, emprunte :

- la Rue de la Verrerie
- la Rue du Calvaire

et se termine sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

7 2 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3655

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue de Valencay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, Rue de Valencay la voie de gauche entre l'Allée Henri II de Montmorency et l'accès du parking des véhicules des services de la mairie et du parking Polygone, la circulation est interdite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Se MON SEE S

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3661

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Saint André de Novigens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ponctuel A.E.P à la demande de Veolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 novembre 2010</u>, l'Avenue Saint André de Novigens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

2 2 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3659

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Mion Saint Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 septembre 2010 et jusqu'au 24 septembre 2010, la circulation est interdite Rue Mion Saint Michel, au niveau de l'intersection avec l'Avenue du Maréchal Leclerc.

Article 2:

Une déviation est mise en place pour les véhicules arrivant du côté de l'Avenue du Maréchal Leclerc.

Cette déviation débute sur l'Avenue du Maréchal Leclerc, emprunte :

- la Rue des Razeteurs
- l'Avenue de Palavas
- la Rue de la Manade
- l'Avenue du Maréchal Leclerc
- la Rue du Grau
- la Rue Jean Vachet

et se termine sur la Rue Mion Saint Michel.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Mélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3660

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Pont Jean Zuccarelli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur chambre de tirage à la demande du Service Telecom de la Ville de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>24 septembre 2010</u>, le Pont Jean Zuccarelli est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 (manuel) ; Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 2h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 2 1 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3662

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue du Romarin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de livraison de matériel, à la demande du Service EUP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>28 septembre 2010</u>, de 7h00 à 18h00, Rue du Romarin dans sa partie comprise entre la Rue des Eglantiers et la Rue de la Métairie de l'Oiseau, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

MON Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3663

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Araucarias

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>18 décembre 2010</u>, la circulation est interdite Rue des Araucarias au droit de la Médiathèque Shakespaere en entrée et sortie sur l'avenue Paul Bringuier

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " deviation entrée " par :
 - o la Rue Paul Rimbaud
 - o l'Avenue du Petit Bard
- " deviation sortie " par :
 - o l'Avenue du Petit Bard
 - o la Rue d'Alco

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Helène MANDROUX

Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3664

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement de fibre optique à la demande de FRANCE TELECOM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>21 septembre 2010</u>, l'Avenue de Lodève depuis la Rue des Escarceliers vers et jusqu'à l'Impasse des Tonneliers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Hérau par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3654

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement ponctuel à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 novembre 2010</u>, sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Docteur Lachapelle et l'Allée Antonin Chauliac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>25 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 novembre 2010</u>, sur la Route de Lodève côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Docteur Lachapelle et l'Allée Antonin Chauliac, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3665

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3524 du 30 août 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de la TAM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>17 septembre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3524 du <u>30 août 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2010

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation Je Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le :

2 0 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3666

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Marceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de regard à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>30 septembre 2010</u>, Rue Marceau côté pair sur 3 places de stationnement au droit du N° 22, le stationnement est interdit.

Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3668

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise de trottoir à la demande du service Voirie.

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>21 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, sur la Route de Mende entre la place de la Voie Domitienne et la place de la Brigade Légère la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2:

À compter du <u>21 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, sur la Route de Mende entre la place de la voie Domitienne et la place de la Brigade Légère, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 2 1 SEP, 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3669

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchement à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>20 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>24 septembre 2010</u>, la Rue Lunaret dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Lakanal est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Villefranche, emprunte :

• la Rue de la Cavalerie et se termine sur la Rue Lakanal.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 2 1 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3670

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Bouisson-Bertrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchement à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, l'Avenue Bouisson-Bertrand dans sa partie comprise entre l'Avenue Saint Charles et la Rue Dubreuil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 2 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3671

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Robert Koch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la SERM.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 septembre 2010 et jusqu'au 06 octobre 2010, Rue Robert Koch, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3657

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Quai du Palladium

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>01 octobre 2010</u>, Quai du Palladium sur 100m depuis la Rue du Jeu de Ballon, la circulation est interdite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3658

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard d'Antigone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010 de 8h à 17h</u>, la circulation est interdite Boulevard d'Antigone voie de circulation de droite accèdant à l'Allée de la Citadelle

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard d'Antigone, emprunte :

- le Boulevard de l'Aéroport International
- Carrefour de l'Aéroport International
- la Rue Professeur Léon Vallois

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

de MONTRELLIE

Montpellier, le 17 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 2 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P470

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Merci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P354 du 15 juin 2010, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Merci;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de la Merci dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Place Giral.

Article 2:

À l'intersection de la Rue de la Merci et de la Place Giral, les conducteurs circulant sur la Rue de la Merci vers la rue François Franque sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

À l'intersection de la Rue de la Merci et de la Place Giral, les conducteurs circulant sur la Rue de la Merci vers la rue Montcalm sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Merci côté impair au n° 1 sur 3 places et côté pair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Merci côté pair au n° 14. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P354 du **15 juin 2010** susvisé est abrogé.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 20 septembre 2010

MANDROU)

Madame le Maire

Publié le :

2 9 SEP. 2010

Page 3 sur 3



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3672

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Professeur Jean-Louis Viala

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'assainissement à la demande de la SERM.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>06 octobre 2010</u>, l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
 Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.
- · Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 1 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3674

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Méditerranée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Festival "Les Internationales de la Guitare" organisé par "Les XVèmes Internationales de la Guitare" et l'Association des résidents du quartier Méditérranée "MARE NOSTRUM";

Arrête:

Article 1er:

Le 25 septembre 2010, la circulation est interdite sur :

- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue de l'Aire ;
- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Lorraine et la Rue Pralon;
- la Rue Lamartine dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de l'Aire.

Ces dispositions sont applicables de 19h à 22h30.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue de la Méditerranée
 - o la Rue d'Alsace
 - o l'Avenue du Pont Juvénal
 - o le Quai Laffite
 - o la Rue Marie Muller

Article 2:

Le <u>25 septembre 2010</u>, Rue d'Alsace depuis la Rue Pralon vers et jusqu'à la Rue de la Méditerranée, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables de 19h à 22h30.

Article 3:

Le 25 septembre 2010, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Isidore Girard;
- la Rue Pralon.

Ces dispositions sont applicables de 19h à 22h30.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion réservés aux organisateurs et exposants

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

7 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3677

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la création d'une zone de stockage de matériaux nécéssaire aux travaux d'aménagement des abords de l'hotel de la Citadelle et demandé par la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 27 septembre 2010 et jusqu'au 01 avril 2011, Rue d'Argencourt coté gauche après les bâtiments sur 14 places (7 de part et d'autre), le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3678

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Meyrueis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation en urgence d'un regard à la demande de FRANCE TELECOM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>24 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>28 septembre 2010</u>, Rue Meyrueis côté pair sur 2 places de stationnement au droit du N° 2, le stationnement est interdit.

Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3673

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>01 octobre 2010</u>, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h :
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2,3 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3675

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Adrienne Boland et Rue de Château Bon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'éclairage public à la demande du service RTEP de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>26 novembre 2010</u>, la Rue Adrienne Boland est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>26 novembre 2010</u>, la Rue de Château Bon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2.3 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3676

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Araucarias

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2010 et jusqu'au 26 novembre 2010, Rue des Araucarias dans sa partie comprise entre la Rue des Epervières et l'Allée Françoise Sagan, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 2 3 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3680

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de dallage à la demande du service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, Place de la Comédie, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécéssaires pour les reprises de pavage.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 septembre 2010 Madame le Maire



Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2019



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3682

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur réseau à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 28 septembre 2010 à 21h et jusqu'au 29 septembre 2010 à 5h, la circulation est interdite Rue Daru.

Article 2:

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Guillaume Pellicier, la Rue du Général Vincent et le Cours Gambetta.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3684

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Augustins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de coulage de béton à l'église des Dominicains à la demande de Eurochape ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>02 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 octobre 2010 de 7h à 12h</u>, la circulation est interdite Rue des Augustins

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Fabre, emprunte :

• la Rue Montpellieret et se termine sur le Boulevard de Bonnes Nouvelles.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

General States

Montpellier, le 21 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

27 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3686

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de marquage au sol à la demande des affaires commerciales.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>24 septembre 2010</u>, Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 1 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3685

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Avelaniers
et Rond-point de l'Oasis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux d'entretien de chaussée à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 23 septembre 2010 et jusqu'au 08 octobre 2010, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 23 septembre 2010 et jusqu'au 08 octobre 2010, Rond-point de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3687

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Romarin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraison à la demande de l'entreprise MEDIACO;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>28 septembre 2010</u>, la Rue du Romarin dans sa partie comprise entre la Rue de la Métairie de l'Oiseau et la Rue des Eglantiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 21 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDRÓUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 8EP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P278

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Messidor

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Messidor depuis la Rue Frimaire vers et jusqu'à l'Avenue Marie de Montpellier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Messidor (voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 3:

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue Messidor côté pair au n° 130. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Messidor des deux côtés .

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 🌿 septembre 2010

Madame le/Mai

Helène MANDROUX

Publié le :

30 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P277

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Nivose

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Nivose depuis la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand vers et jusqu'à la Rue Vendémiaire.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La circulation est interdite Rue Nivose dans sa partie comprise entre l'accès au parking souterrain de l'ENACT et l'Allée Capitaine Dreyfus (partie de voie incluse dans l'aire piétonne "Richter").

Article 3:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Nivose dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Vendémiaire (partie de voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Nivose des deux côtés dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Vendémiaire.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

'2 9 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P276

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Fructidor

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Fructidor depuis la Rue Messidor vers et jusqu'à la Rue Vendémiaire.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La circulation est interdite Rue Fructidor dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et la Rue Messidor (partie de voie incluse dans l'aire piétonne "Richter").

Article 3:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Fructidor dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et la Rue Vendémiaire (partie de voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Fructidor des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et la Rue Vendémiaire.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le M

Helène MANDROUX

Publié le :

30 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P275

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Vendémiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N° 2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Vendémiaire (voie incluse dans le périmètre de la zone 30 "Richter").

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Vendémiaire et de l'Avenue Marie de Montpellier.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Le stationnement est interdit Rue Vendémiaire dans sa partie comprise entre la Rue des Etats Généraux et la Rue Fructidor et côté impair dans sa partie comprise entre la Rue des Etats Généraux et la Rue Nivose et dans sa partie comprise entre la Rue Brumaire et la Rue Fructidor. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Vendémiaire :

- dans l'axe dans sa partie comprise entre la Rue Nivose et la Rue Fructidor;
- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Nivose et la Rue Brumaire ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Christophe Colomb et la Rue des Etats Généraux.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Vendémiaire côté impair le long de la place Thermidor (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 6:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Vendémiaire dans l'axe face au N° 222 et face au N°257 (2 place(s)) et côté pair le long de la place Thermidor (1 place(s)). L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les cycles ont 6 places réservées Rue Vendémiaire dans l'axe face au n° 324 et 24 places réservées côté impair sur le trottoir dans sa partie comprise entre la Rue des Etats Généraux et la Rue Nivose.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène A

Publié le : 13 0 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P288

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Aire piétonne Quartier Richter

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans le quartier Richter, afin d'y améliorer le cadre de vie:

Arrête:

Article 1er:

La zone définie par les voies énumérées ci-après, constitue une aire piétonne :

- la Place de la Révolution française ;
- l'Allée Capitaine Dreyfus ;
- la Rue Nivose dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et le parking souterrain de l'ENACT;
- la Rue Frimaire dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et la Rue Messidor;
- la Rue Brumaire dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et la Rue Messidor;
- la Rue Fructidor dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et la Rue Messidor.

Article 2:

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpelle, le 22 septembre 2010

Madand le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 2 9 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P281

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Frimaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Frimaire depuis la Rue Vendémiaire vers et jusqu'à la Rue Messidor.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La circulation est interdite Rue Frimaire dans sa partie comprise entre l'Allée Capitaine Dreyfus et la Rue Messidor (partie de voie incluse dans l'aire piétonne "Richter") et dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand (partie de voie incluse dans l'aire piétonne formée par la place Valmy).

Article 3:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Frimaire dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor (partie de voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Frimaire des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et la Rue Vendémiaire.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Frimaire côté impair face au n° 150 (1 place(s)) et côté pair au droit du n° 150 (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 6:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Frimaire côté pair au n° 140. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

MANDRO

Publié le :

12 9 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P280

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Brumaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Brumaire depuis la Rue Vendémiaire vers et jusqu'à la Rue Messidor.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La circulation est interdite Rue Brumaire dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et l'Allée Capitaine Dreyfus (partie de voie incluse dans l'aire piétonne "Richter").

Article 3:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Brumaire dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand (partie de voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Brumaire des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor et côté pair dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Vendémiaire.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Le stationnement est interdit Rue Brumaire côté impair dans sa partie comprise entre la contreallée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Vendémiaire.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Brumaire côté pair au n° 154.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 7:

Les véhicules de livraison ont I place réservée Rue Brumaire côté pair au n° 154. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10;

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, 1/22 septembre 2010

Madame of Marc

Hélène MANDROUX

Publié le : 30 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P279

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue des Etats Généraux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant règlementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1985 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion d'emplacements de stationnement payant sur la voirie de la Ville, et la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1986 qui la complète ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue des Etats Généraux depuis la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand vers et jusqu'à la Rue Vendémiaire.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cyclistes.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Etats Généraux (voie incluse dans la zone 30 "Richter").

Article 3:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Etats Généraux des deux côtés dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Vendémiaire et côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et l'Allée Capitaine Dreyfus.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

3 0 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P282

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Zone 30 "Richter" Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-4;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules circulant dans le quartier Richter ;

Arrête :

Article 1er:

La zone, dénommée Richter, définie par les voies énumérées ci-après, constitue une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h):

- la contre allée de l'Avenue Marie de Montpellier côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et le n° 276 de l'Avenue Marie de Montpellier;
- la Rue Vendémiaire :
- la Rue Messidor;
- la Rue Fructidor dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor ;
- la Rue des Etats Généraux :
- la Rue Frimaire dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor ;
- la Rue Brumaire dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Messidor ;
- la Rue Nivose dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et l'accès au parking souterrain de l'ENACT.

Article 2:



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P282

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Zone 30 "Richter" Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-4;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules circulant dans le quartier Richter;

Arrête:

Article 1er:

La zone, dénommée Richter, définie par les voies énumérées ci-après, constitue une zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h):

- la contre allée de l'Avenue Marie de Montpellier côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Messidor et le n° 276 de l'Avenue Marie de Montpellier;
- la Rue Vendémiaire ;
- la Rue Messidor ;
- la Rue Fructidor dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor ;
- la Rue des Etats Généraux ;
- la Rue Frimaire dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et la Rue Messidor ;
- la Rue Brumaire dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et la Rue Messidor :
- la Rue Nivose dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand et l'accès au parking souterrain de l'ENACT.

Article 2:



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3699

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Voie Domitienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de génie civil à la demande de la DDTM 34.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>23 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>26 septembre 2010</u>, Voie Domitienne sue 50m avant le carrefour avec l'Avenue Charles Flahaut en venant de l'Avenue du Père Soulas. (voie de droite), chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale. Les travaux seront réalisés entre 9 heures et 16 heures.

Article 2:

À compter du <u>23 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>26 septembre 2010</u>, Voie Domitienne, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3688

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation ;

Arrête:

Article 1er:

- Le 23 septembre 2010, de 13h à 18h, la circulation est interdite sur :
 - l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International;
 - Carrefour de l'Aéroport International ;
 - l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz;
 - Carrefour Mermoz;
 - la Rue Léon Blum;
 - l'Avenue du Pont Juvénal;
 - l'Avenue Albert Dubout;
 - le Boulevard de Strasbourg;
 - la Place Carnot ;
 - la Rue du Grand Saint Jean;
 - la Rue Pagézy;
 - la Rue de Maguelone;
 - la Place de la Comédie ;
 - la Rue de la Loge;
 - la Place Jean Jaurès ;
 - la Place des Martyrs de la Résistance;
 - la Promenade du Peyrou.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation.

Article 3:

Le 23 septembre 2010, de 13h à 18h, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International;
- Carrefour de l'Aéroport International;
- l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz ;
- Carrefour Mermoz;
- la Rue Léon Blum;
- l'Avenue du Pont Juvénal;
- l'Avenue Albert Dubout :
- le Boulevard de Strasbourg;
- la Place Carnot;
- la Rue du Grand Saint Jean;
- la Rue Pagézy;
- la Rue de Maguelone;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge;
- la Place Jean Jaurès;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>23 septembre 2010</u>, Avenue du Pirée sur le parking de la Maison du Lez, sis numéro 78 de cette avenue (place du Père Louis), l'arrêt et le stationnement de tous véhicules et de sauf ceux des manifestants sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 2 2 SEP. 2010



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3689

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3537 du 27 août 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparations ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>25 septembre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3537 du <u>27 août 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

We Mony of the Control of the Contro

Montpellier, le 22 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

7 4 SEP. 2010



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-T3690

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3538 du 27 août 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparations ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 septembre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3538 du <u>27 août 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

de Mony, or L.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3691

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Cédez le passage Rue Daru, Rue du Faubourg du Courreau et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-7 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

Du <u>27 septembre 2010</u> au <u>31 décembre 2010</u> à l'intersection du Cours Gambetta, de la Rue Daru et de la Rue du Faubourg du Courreau, les conducteurs circulant sur le Cours Gambetta sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 4 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3692

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue d'Argencourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du marathon de Montpellier à la demande du Service des Sports ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>16 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>17 octobre 2010</u>, Rue d'Argencourt, le stationnement est interdit sur tout le parking qui est réservé aux organisateurs et participants du marathon. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SE GE MONSOEL

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

7 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3693

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Henri et Rue Thérèse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation à la demande de l'association "L'Art se Libère" ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>06 novembre 2010, 05h00,</u> et jusqu'au <u>07 novembre 2010, 07h00</u>, la Rue Henri est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 2:

À compter du <u>06 novembre 2010, 05h00</u>, et jusqu'au <u>07 novembre 2010, 07h00</u>, la Rue Thérèse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Canton, emprunte :

- la Rue de la Cavalerie
- laa Place Emile Combes et se termine sur la Rue Lunaret.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:

Les dispositions établies par le présent arrêté entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

9 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3694

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression d'un branchement à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>18 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>22 octobre 2010</u>, Rue du Faubourg Boutonnet dans sa partie comprise entre la Rue Francèze de Cézelli et la Rue Achille Bégé, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

To the same of the

Publié le :

2 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3695

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Abbé de l'Epée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de réseau à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>, la circulation est interdite Rue de l'Abbé de l'Epée.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Vincent de Paul, emprunte :

• Rond-Point Odette Branger Capion et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P466

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Circulation interdite Chemin dit des Amaryllis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés Chemin dit des Amaryllis dans sa partie comprise entre l'Allée des Amaryllis et 20 mètres après l'intersection avec la Rue des Sureaux. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

ANDROUX

Madame le M

Publié le :

'2 9 SEP. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P471

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Gaston Bachelard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-12 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article ler:

Un sens unique est institué Rue Gaston Bachelard depuis l'Impasse Joseph Fulcrand vers et jusqu'à l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue Gaston Bachelard.

Article 3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème où circule le tramway et de la Rue Gaston Bachelard. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4:

À l'intersection de la Rue Gaston Bachelard et du Boulevard Paul Valéry, les conducteurs circulant sur la Rue Gaston Bachelard, dans le sens de l'avenue du Colonnel Pavelet vers le boulevard Paul Valéry, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

À l'intersection de la Rue Gaston Bachelard et de l'Avenue du Colonel Pavelet, les conducteurs circulant sur la Rue Gaston Bachelard sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue Gaston Bachelard côté impair dans sa partie comprise entre l'Avenue du Colonel Pavelet et la Rue Ferdinand Barre. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, leff septembre 2010

Madame le 1

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 9 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3706

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise des branchements plombs par l'entreprise Véolia.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, Avenue de la Justice de Castelnau de la place de la Brigade légere du Languedoc à la rue des Tourterelles, chaque voie de droite alternativement est interdite à la circulation générale. Les travaux seront réalisés entre 9h et 16h.

Article 2:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, Avenue de la Justice de Castelnau de la place de la Brigade légere du Languedoc à la rue des Tourterelles, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-T3696

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3236 du 09 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3630 du 14 septembre 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de la TAM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>01 octobre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3630 du <u>14 septembre 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>29 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-T3698

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Ecole de Pharmacie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3653 du 22 septembre 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de fourreaux à la demande de la Direction de l'Architecture ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>01 octobre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3653 du <u>22 septembre 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

STATE OF THE PARTY OF THE PARTY

Montpellier, le 23 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

77 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3700

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Moquin-Tandon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de réseau à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 15 octobre 2010, la circulation est interdite Rue Moquin-Tandon.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri Krasucki, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue Francèze de Cézelli
- la Rue Francèze de Cézelli
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- Ia Rue Chamayou
- l'Avenue Bouisson-Bertrand

et se termine sur la Place Marcel Godechot.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 20

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

12 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3701

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Glaize

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du défilé de vêtements à la demande de Tiket Boutique Atelier Vêtements Créateur;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>09 octobre 2010 de 19h à 24h</u>, la circulation est interdite Rue Glaize

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Glaize, emprunte :

• la Rue du Collège et se termine sur la Rue de l'Aiguillerie.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

7 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3702

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage à la demande du service DEP;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>30 septembre 2010 de5h30 à 14h30</u>, Tunnel du Corum voie de droite en sortie du tunnel, la circulation est interdite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire



Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3703

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Joffre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement de pierres de façade à l'aide d'un camion grue à la demande de Vinci Construction ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>28 octobre 2010 de 8h à 18h</u>, la circulation est interdite Rue Joffre entre le boulevard Victor Hugo et la Rue Victoire de la Marne

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- · la Rue d'Obilion
- la Rue de la Victoire de la Marne

et se termine sur la Rue Joffre.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le:

27 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3679

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de regard à la demande du Service Régulation de Trafic de la Ville de Montpellier. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>01 octobre 2010</u>, l'Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et la Rue de la Manade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la voie de droite, dans le sens Avenue de Palavas vers Rue de La Manade est interdite à la circulation générale;

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

• La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

7 8 SEP. 2018



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGÜ

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Madeleine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement de réseaux secs et humide, à la demande de la S.E.R.M;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>27 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>22 octobre 2010</u>, la circulation est interdite Rue de la Madeleine

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Etienne Mehul, emprunte :

- la Rue Ettore Bugatti
- l'Avenue du Colonel Pavelet
- la Rue du Mas Nouguier
- et se termine sur la Rue de la Madeleine.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 Septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 8 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-T3704

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Priorité à droite Avenue de Lodève et Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

Du <u>27 septembre 2010</u> au <u>27 février 2011</u> à l'intersection de la Rue de Las Sorbes et de l'Avenue de Lodève, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 8 SEP. 2013



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3708

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Chardonnerets

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement d'immeuble collectif à la demande de ERDF. ARE ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, la Rue des Chardonnerets dans sa partie comprise entre l'Avenue Xavier de Ricard et la Rue des Tiercelets est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

27 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3709

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Cité Benoit et Rue Jeanne d'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>, la Rue Cité Benoit est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 2:

À compter du <u>29 septembre 2010</u> et jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>, la Rue Jeanne d'Arc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

77 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3711

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Garenne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, la Rue de la Garenne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Marcel Godechot, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Grasset
- la Rue du Colonel Marchand
- Rond-Point Jules Pervent
- Rond-Point Jules Pervent

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 9 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3712

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Impasse de la Garenne, Impasse Grégoire et Impasse des Papillons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier :
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

<u>Article 1er:</u>

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, Impasse Grégoire, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, Impasse de la Garenne, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 22 octobre 2010, Impasse des Papillons, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3713

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de branchement à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 04 octobre 2010 et jusqu'au 29 octobre 2010, la Rue Lunaret dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue Lakanal est soumise aux prescriptions définies cidessous:

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>29 octobre 2010</u>, la Rue Lunaret dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Lakanal est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation est interdite.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de la Rue Proudhon par :
 - o la Rue Ferdinand Fabre
 - o la Rue Lakanal
- en provenance de la Rue de Villefranche par :
 - o la Rue de la Cavalerie
 - o la Place Emile Combes
 - o la Rue Proudhon

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

2 7 SEP. 2010

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3705

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- ~ VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démontage de grue à la demande de l'entreprise BERNARD BRIGNON;

Arrête :

<u> Article 1er :</u>

Le <u>10 octobre 2010</u>, la circulation est interdite Rue Chaptal depuis la Rue Dom Vaissette vers et jusqu'à la Rue Balard

Ces dispositions sont applicables de 6h à 22h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Chaptal, emprunte :

- la Rue Toiras
- la Rue Bernard de Tréviers
- la Rue des Pins
- la Rue Rambaud

et se termine sur la Rue Desmazes.

Article 2:

Le <u>10 octobre 2010</u>, Rue Chaptal dans sa partie comprise entre la Rue Dom Vaissette et la Rue Balard, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

141

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : 04 007, 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3707

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du paysage végétal à la demande de la DIPAN;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>08 octobre 2010</u>, l'Avenue Raymond Dugrand dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place Christophe Colomb et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale sur 100 mêtres à l'avancement du chantier de 9h00 à 16h00;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Yera Erpar délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 1 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P480

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Bouschet de Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Bouschet de Bernard depuis la Rue Anterrieu vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Bouschet de Bernard et de la Rue du Faubourg Figuerolles
- à l'intersection de la Rue Bouschet de Bernard, de la Rue Adam de Craponne et de la Place Bouschet de Bernard

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Bouschet de Bernard côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Anterrieu et la Rue du Faubourg Figuerolles.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4;

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

ИANDROUX

Madame l**y** Maire

Publié le :

0 7 OCT. 2010

Page 2 sur 2



Service RTEPDO

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-P478

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Arc des Mourgues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 30 août 2010, n°2010/NT/R/DGU-P409, portant réglementation des voies dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

La Rue de l'Arc des Mourgues est incluse dans l'aire piétonne dénommée MOLIERE.

Article 2:

Les pompiers ont un emplacement réservé sur 4 mètres Rue de l'Arc des Mourgues côté impair au n° 3, dans l'angle formé avec le bâtiment situé au n° 1.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5;

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Publié le :

0 7 OCT. 2010

Hefen MANDROUX



Service RTEPDO

Arrêté nº 2010/NT/R/DGU-P479

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Paul Lacroix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Paul Lacroix depuis la Rue Anterrieu vers et jusqu'à la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Paul Lacroix.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Paul Lacroix côté impair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, Je 24 septembre 2010

Madame Je Maire

Hélene MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P475

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant-sur-voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P221 du 07 septembre 2009, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Daru;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Daru dans le sens de la Place Roger Salengro vers le Cours Gambetta.

Article 2;

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Cours Gambetta et de la Rue Daru.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone "courte durée", aux emplacements prévus à cet effet Rue Daru côté pair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h, sauf les dimanches et les jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2'heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Daru au n° 1. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les véhicules à deux ou trois roues ont 4 places réservées Rue Daru côté pair au n° 14. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P221 du <u>07 septembre 2009</u> susvisé est abrogé.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

nène MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P472

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Renouvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Boulevard Renouvier depuis la Rue Raoux vers et jusqu'à la Place du Huit Mai 1945.

Article 2:

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard Renouvier côté pair depuis la Rue Desmazes vers et jusqu'à la Place du Huit Mai 1945.

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Chaptal pour tous les véhicules venant du Boulevard Renouvier.

Article 4:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Chaptal pour tous les véhicules venant du Boulevard Renouvier.

Article 5:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard Renouvier et de la Place du Huit Mai 1945
- à l'intersection du Boulevard Renouvier, de la Rue du Commerce, de la Place Jean Antoine Chaptal et de la Rue Chaptal
- à l'intersection de la Rue Adolphe Nourrit, de la Rue Etienne Cardaire et du Boulevard Renouvier
- à l'intersection du Boulevard Renouvier et de la Place Bouschet de Bernard

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard Renouvier des deux côtés .

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard Renouvier côté pair au n° 18 bis (2 place(s)) et au n° 38 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 8:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard Renouvier :

• côté impair :

- o au n° 3 (1 place(s));
- o au n° 21 (1 place(s));
- o au nº 25 (1 place(s)).
- Côté pair au n° 10 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9:

Les cycles ont 10 places réservées Boulevard Renouvier côté impair au n° 23, à proximité de la rue Chaptal.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madange le Maire

Helène MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P469

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place Roger Salengro

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement-payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué sur :

- la Place Roger Salengro depuis la Place Bouschet de Bernard vers et jusqu'à la Rue Guillaume Pellicier :
- la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté de la voie de circulation depuis la Rue du Faubourg Figuerolles vers et jusqu'à la Place Bouschet de Bernard;
- la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté des immeubles depuis la Rue du Faubourg Figuerolles vers et jusqu'à la Place Bouschet de Bernard.

Article 2:

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Place Roger Salengro depuis la Rue du Faubourg Figuerolles vers et jusqu'à la Place Bouschet de Bernard.

Article 3:

À l'intersection de la voie réservée à la circulation générale sur la Place Roger Salengro et de la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté des immeubles, les conducteurs circulant sur la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté des immeubles sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Place Bouschet de Bernard et de la Place Roger Salengro
- à l'intersection de la Place Roger Salengro, de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Guillaume Pellicier

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

Il est interdit de tourner à droite dans la Place Roger Salengro pour tous les véhicules venant de la voie de desserte du parking, située sur la place Salengro, du côté des immeubles.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Place Roger Salengro sur le parking et le long de la voie réservée à la circulation générale, côté immeubles.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Place Roger Salengro au n° 6. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Sur le parking de la Place Roger Sale les emplacements de stationnement sont réservés au marché tous les jours de 5h30 à 15h30.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madamy le Maire

ene MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010

Page 3 sur 3



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P468

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue du Faubourg Figuerolles depuis la Rue Guillaume Pellicier vers et jusqu'au Cours Gambetta.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de 7,5t est interdite Rue du Faubourg Figuerolles depuis la Rue de Claret et vers la place Salengro.

Il est interdit de tourner à droite dans la Place Roger Salengro pour tous les véhicules venant de la Rue du Faubourg Figuerolles.

Article 4:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et du Cours Gambetta
- à l'intersection de la Place Roger Salengro, de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Guillaume Pellicier
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles, de la Rue de Claret et de la Rue de la Fontaine Saint Berthomieu
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Bouschet de Bernard
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Figuerolles et de la Rue Paul Lacroix

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

Le stationnement est interdit Rue du Faubourg Figuerolles côté pair dans sa partie comprise entre la Rue de Claret et la Rue François de Malherbe et dans sa partie comprise entre la Rue de Metz et la Rue Reynes.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Faubourg Figuerolles :

- côté impair dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Guillaume Pellicier et dans sa partie comprise entre le n° 109 (non inclus) et la Rue Bouschet de Bernard;
- côté pair dans sa partie comprise entre le n° 92 (inclus) et la Rue du Père Fabre.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 12:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

éléne MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010

Page 4 sur 4



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P467

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Feux d'intersection Place Bouschet de Bernard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Place Bouschet de Bernard, de la Rue Adam de Craponne, de la Rue Bouschet de Bernard, de la Place Roger Salengro et du Boulevard Renouvier.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

de MON Madame le Maire

Herault Heren MANDROUX

Publié le :

@ 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P465

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Guillaume Pellicier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article ler:

Un sens unique est institué Rue Guillaume Pellicier depuis la Place Roger Salengro vers et jusqu'à la Place Leroy-Beaulieu.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Guillaume Pellicier et de la Place Leroy-Beaulieu.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Le stationnement est interdit Rue Guillaume Pellicier des deux côtés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

/erault

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madamole Maire

Horene MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P464

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Général Vincent

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant-sur-voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Général Vincent depuis la Rue Guillaume Pellicier vers et jusqu'au Cours Gambetta.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Général Vincent et du Cours Gambetta.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Général Vincent côté impair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Général Vincent côté impair au n° 1. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P463

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Pagès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Pagès depuis la Rue Guillaume Pellicier vers et jusqu'à l'Avenue de Lodève.

Article 2:

À l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Pagès, les conducteurs circulant sur la Rue Pagès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Pagès côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Guillaume Pellicier et la Rue Baqué.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Le stationnement est autorisé Rue Pagès côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Baqué et l'Avenue de Lodève.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madam le Maire

MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010

Page 2 sur 2



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P462

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Palissade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de la Palissade depuis le Boulevard Renouvier vers et jusqu'à la Rue du Jardin Martel et depuis la Rue de la Raffinerie vers et jusqu'à la Rue du Jardin Martel.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue de la Palissade.

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Palissade côté pair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de la Palissade côté pair au n° 6. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madam*y* le Maire

Heen MANDROU

Publié le : 0 7 OCT. 2010

Page 2 sur 2



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P459

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Adam de Craponne depuis la Rue de la Raffinerie vers et jusqu'à la Rue Bornier.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Adam de Craponne, du Boulevard Renouvier, de la Place Bouschet de Bernard et de la Rue Bouschet de Bernard.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

À l'intersection de l'Avenue de la Liberté et de la Rue Adam de Craponne, les conducteurs circulant sur la Rue Adam de Craponne sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

Le stationnement est interdit Rue Adam de Craponne côté impair dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et le Boulevard Renouvier.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Adam de Craponne côté impair dans sa partie comprise entre le n° 1 et la Rue Bornier.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Adam de Craponne côté pair dans sa partie comprise entre le n° 42 et l'Avenue de la Liberté.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Adam de Craponne côté impair au n° 13. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 20h00 tous les jours</u>, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue Adam de Craponne côté pair face au n° 29.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 9;

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Adam de Craponne côté pair au n° 36.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Herault

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madamy le Maire

éjéne MANDROUX

Publié le :

'0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P458

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Raoux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P407 du 26 août 2010, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Raoux ;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Raoux depuis la Place du Huit Mai 1945 vers et jusqu'au Boulevard Renouvier.

Article 2:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Raoux côté impair.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Raoux côté impair au n° 7.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les cycles ont 7 places réservées Rue Raoux côté impair au n° 5.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P407 du <u>26 août 2010</u> susvisé est abrogé.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

MON Madame le Maire

Héraul Lèpe MANDROUX

Publié le :

'0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P445

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Chaptal depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au Boulevard Renouvier.

Article 2:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Dom Vaissette pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Il est interdit de tourner à droite dans le Boulevard Renouvier pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Article 4:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Toiras, de la Rue Chaptal et de la Rue Dom Vaissette
- à l'intersection de la Rue Chaptal et de la Rue Bourrely
- à l'intersection du Boulevard Renouvier et de la Rue Chaptal

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Saint Claude et côté pair dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Desmazes.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair au n° 33 et côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Desmazes et le Boulevard Renouvier.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Chaptal côté pair au n° 10.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 8:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Chaptal côté impair au n° 33 (1 place (s)) et côté pair :

- au n° 4 (1 place(s));
- au n° 16 (1 place(s));
- au n° 28 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9:

Les cycles ont 11 places réservées Rue Chaptal côté pair au n° 24.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Herault)

Montpellier, le 24 septembre 2010

élene MANDROUX

Publié le : 10 7 OCT men



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P402

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Jardin Martel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement-payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue du Jardin Martel dans le sens de la Rue de la Palissade vers la Place Roger Salengro.

Article 2:

À l'intersection de la Place Roger Salengro et de la Rue du Jardin Martel, les conducteurs circulant sur la Rue du Jardin Martel sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place Roger Salengro pour tous les véhicules venant de la Rue du Jardin Martel.

Article 4:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Jardin Martel côté impair à proximté de l'intersection avec la Rue de la Palissade.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 5:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Jardin Martel côté impair :

- à proximité de l'intersection avec la rue Palissade sur I place ;
- entre le n°19 et le n°31 sur 1 place ;
- entre le sur n°61 et le n°67 sur 1 place ;
- entre le sur n°71 et le n°77 sur 1 place;
- à proximité de l'intersection avec la place Salengro sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame e Maire

lène MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P376

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place Jean Antoine Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Place Jean Antoine Chaptal dans le sens croissant de la numérotation postale.

Article 2:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Place Jean Antoine Chaptal face au n° 1. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Place Jean Antoine Chaptal au droit du n° 1

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Place Jean Antoine Chaptal des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 septembre 2010

Madame le Maire

Lelène MANDROUX

Publié le :

0 7 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3716

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas Saint Pierre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de collecteur E.P, à la demande du service **Hydraulique Urbaine**;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>18 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>19 novembre 2010</u>, la Rue du Mas Saint Pierre dans sa partie comprise entre la Rue Montels Saint Pierre et le n° 1200 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 Septembre 2010

Madame le Maire

ISOM MANDROUX

e Premier Adjoint, erge ILEURENCE

- 1 OCT. 2010

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3719

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Jeu de l'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) et notamment le titre IV comportant le réglement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose du réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 15 octobre 2010, Rue du Jeu de l'Arc, le stationnement est interdit.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3720

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de Renouvellement réseau électrique à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er :

À compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2010, Rue Baudin, le stationnement est interdit.

Article 2:

À compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2010, la circulation est interdite Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Du Guesclin et la Rue Flaugergues

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Campan, emprunte :

 la Rue Mareschal et se termine sur la Rue Baudin.

Article 4:

À compter du 30 septembre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2010, la circulation est interdite Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Rue du Jeu de l'Arc

Article 5:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Mareschal, emprunte :

- la Rue Saint Gilles
- la Rue du Jeu de l'Arc

et se termine sur la Rue Baudin.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions confraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

100000

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

04 OCT, 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3722

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Parlier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de vanne à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 octobre 2010 et jusqu'au 15 octobre 2010, la Rue Parlier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Grand Saint Jean, emprunte :

- la Rue Henri Guinier
- la Rue Anatole France

et se termine sur la Rue Durand.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3723

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Soldats

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>31 décembre 2011</u>, la Rue des Soldats dans sa partie comprise entre la Rue Général René et le Cours Gambetta est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Soldats, emprunte :

- la Rue Général René
- la Rue Marceau

et se termine sur le Cours Gambetta.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3724

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Foch,
Rue François Franque,
Rue La Blottiere
et Espace Jean-Marc Mousseron

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la manifestation le "Grand Zapping Show 2010" sur la place du Peyrou ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 octobre 2010 à partir de 19h</u> et jusqu'au <u>10 octobre 2010 à 2h</u>, Rue Foch et Espace Jean Marc Mousseron la circulation est interdite.

La déviation se fera par les rues Cambacérès, Université, Ecole Mage, Marcels Montels, Gautier et se terminera sur le boulevard Henri IV et à la diligence de la Police Municipale

Article 2:

À compter du <u>09 octobre 2010 à partir de 19h</u> et jusqu'au <u>10 octobre 2010 à 2h</u>, Rue François Franque, la circulation est interdite.

La déviation se fera par la rue Clapiès ;

À compter du <u>09 octobre 2010 à partir de 19h</u> et jusqu'au <u>10 octobre 2010 à 2h</u>, Rue La Blottiere, la circulation est interdite. La déviation se fera par la rue Pitot;

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

RE de MON PER

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

n 4 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3717

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement aux réseaux à la demande de VEOLIA;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du <u>25 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 novembre 2010</u>, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Helene MANDROUX

Et par délégation 3/8/14 Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 1 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3718

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement aux réseaux à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>03 novembre 2010</u>, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre la Rue de Casseyrols et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Halène MANDROUX

É par délégation Je Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

- 1 OCT. 2010

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3721

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Marie de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>05 octobre 2010</u>, la circulation est interdite Avenue Marie de Montpellier, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Rue Vendémiaire, dans le sens sens de circulation allant de la Place Ernest Granier vers le Pont Jean Zuccarelli.

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Ernest Granier, emprunte :

- l'Avenue Raymond Dugrand
- la Place Christophe Colomb
- la Rue Vendémiaire

et se termine sur l'avenue Marie de Montpellier.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Héra Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : - 1 OCT. 2010



Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P456

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Place de Babylone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour favoriser l'accessiblité des personnes à mobilité réduite ;

Arrête :

Article 1er:

La Place de Babylone est une voie en impasse.

Article 2:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Place de Babylone à proximité du n°5. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

^xérault)

Montpellier, le 27 septembre 2010

(adame la Maire

MANDROU

Publié le :

10 7 OCT. 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3714

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>29 septembre 2010</u>, l'Avenue de Lodève dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

241

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Helène MANDROUX

(Héra Et par délégation le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

- 1 OCT. 2010

Publié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3715

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>15 octobre 2010</u>, sur la Route de Lodève dans sa partie comprise entre la Rue Lejzer Zamenhof et la Rue Favre de Saint Castor est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 septembre 2010

Madame le Maire

Hélene MANDROUX

le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le : - 1 OCT. 2010



Secrétariat général Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 200/912/T/Q

Mr Philippe THINES, Adjoint au Maire Remplacement de Mme BENOUARGHA-JAFFIOL du 30 septembre au 8 octobre 2010 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21,
 L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée par la délibération n°2009/131 du 30 mars 2009 puis par la délibération n° 2010/194 du 03/05/2010;
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne est absente du 30 septembre au 8 octobre 2010 inclus ;

Arrête:

Article 1^{er}:

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature à la qualité des services de Vie Quotidienne pour la période du 30 septembre au 8 octobre 2010 inclus :

- Administration des Cimetières
- Services de Proximités
- Vie Quotidienne
- Etat-Civil
- Mairie de proximité et Mairies annexes
- Accueil
- Standard
- Au recensement
- Au jumelage avec Fès auprès de Monsieur Jacques Touchon, adjoint délégué au rayonnement international et au co-développement.

Article 2:

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1^{er} la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de signature à Monsieur Philippe THINES n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Monsieur Philippe THINES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/09/2010

Madam le Maire

Herene MANDROUX

Publié le : Notifié le :



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3727

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du vide grenier organisé par l'Association des Commerçants, Artisans et Professions Libérales et L'association "Clerondegambe";

Arrête:

Article 1er:

Le <u>02 octobre 2010</u>, <u>de 6h à 19h</u>, la circulation est interdite Place Rondelet dans sa partie comprise entre la Rue Général Maurin et la Rue Ernest Michel

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Ernest Michel, emprunte :

 la Rue Bonnié et se termine sur l'Avenue de Maurin.

Article 2:

Le <u>02 octobre 2010</u>, <u>de 6h à 19h</u>, Rue Catalan depuis la Rue Dessale-Possel vers et jusqu'à la Place Rondelet, un sens unique est institué.

Le <u>02 octobre 2010</u>, de 6h à 19h, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Rondelet;
- la Place Rondelet;
- l'Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre le Boulevard Berthelot et la Place Rondelet.

Ces dispositions sont applicables de 6h à 19h.

Article 4:

À compter du <u>01 octobre 2010</u> et jusqu'au <u>02 octobre 2010</u>, Place Rondelet, le stationnement est interdit.

Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion réservés aux organisateurs et exposants.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 septembre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDRÓUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 1 PCT, 2010



Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3733

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Sérane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3608 du 09 septembre 2010;
- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement des branchements à la demande de VEOLIA EAU;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>01 octobre 2010</u> les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3608 du <u>09 septembre 2010</u> sont prorogées jusqu'au <u>30 octobre 2010</u>.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Warauh

Montpellier, le 28 septembre 2010 Madame le Maire

Hélène MANDROUX Et par délégation le Premier Adjoint, Serge FLEURENCE

Publié le :

- 1 DCT. 2010